

Décision du 4 juin 2009 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA, dans le cadre de son projet d'offre de services de compensation à la plate-forme SecFinex

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1 et 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 26 mai 2009 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement de LCH.CLEARNET SA, en sa qualité de chambre de compensation et de système de règlement livraison d'instruments financiers, telles qu'annexées à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires ainsi que sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 4 juin 2009,

Le Président de l'AMF

Jean-Pierre JOUYET

ANNEXE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 DEFINITIONS

Ahérent Compensateur Emprunteur : dans le cadre d'une Transaction de Prêt–Emprunt, l'Adhérent Compensateur redevable des paiements espèces vis-à-vis de LCH.Clearnet SA au titre de la Ligne Initiale de Négociation.

Adhérent Compensateur Prêteur : dans le cadre d'une Transaction de Prêt–Emprunt, l'Adhérent Compensateur sur lequel pèse l'obligation de livrer les Valeurs Mobilières au profit de LCH.Clearnet SA, au titre de la Ligne Initiale de Négociation.

Couverture : Toute couverture, incluant les Dépôts de Garantie, les Marges, les Fonds Complémentaires et les Couvertures des Intérêts et de la Rémunération du Prêt calculée quotidiennement par LCH.Clearnet SA pour chaque Adhérent Compensateur sur la base des présentes Règles de la Compensation.

Couverture des Intérêts et de la Rémunération du Prêt : dans le cadre d'une Transaction de Prêt–Emprunt, le montant calculé par LCH.Clearnet SA, tel que décrit dans une Instruction, ayant pour objet de couvrir la défaillance d'un Adhérent Compensateur survenant avant le paiement mensuel des intérêts et de la rémunération du prêt de Valeurs Mobilières.

Ligne Initiale de Négociation : dans le cadre d'une Transaction de Prêt–Emprunt, la Ligne Initiale de Négociation est une Ligne de Négociation générant :

- Pour l'Adhérent Compensateur Prêteur, une obligation de livrer des Valeurs Mobilières au profit de LCH.Clearnet SA ainsi qu'une obligation de payer les intérêts dans les conditions décrites dans une Instruction.
- Pour l'Adhérent Compensateur Emprunteur, une obligation de payer au profit de LCH.Clearnet SA le montant de la garantie du prêt de Valeurs Mobilières et de la rémunération du prêt de Valeurs Mobilières.

Ligne de Négociation Retour : dans le cadre d'une Transaction de Prêt–Emprunt, la Ligne de Négociation Retour matérialise une Transaction de Rappel ou une Transaction de Restitution et elle génère:

- Pour l'Adhérent Compensateur Emprunteur, une obligation de restituer à LCH.Clearnet SA des Valeurs Mobilières de même nature et en même quantité que celles livrées au titre de la Ligne de Négociation Initiale ;
- Pour l'Adhérent Compensateur Prêteur, une obligation de payer au profit de LCH.Clearnet SA le montant de la garantie du prêt de Valeurs Mobilières.

Secfinex Order Market : un des marchés opérés par Secfinex Limited. Secfinex Limited est une Entreprise de Marché de droit anglais agréée et supervisée en tant qu'opérateur de SMN par la Financial Service Authority.

Secfinex Order Market est une plate-forme anonyme d'appariement d'ordres sur laquelle le prêteur et l'emprunteur peuvent négocier des Valeurs Mobilières, notamment celles cotées sur les marchés Nyse Euronext. Ces derniers ont accès au carnet d'ordre, comprenant des ordres fermes, incluant le prix et la taille. Cette plate-forme est dirigée par les prix qui s'affichent de manière instantanée.

Système de Compensation Cash & Dérivés : le Système de Compensation pour la compensation des Transactions sur les Catégories d'Instruments Financiers Valeurs Mobilières et/ou Dérivés (à l'exclusion des transactions négociées sur MTS Italie et des Transactions de Prêt-Emprunt).

Système de Compensation des Produits de Taux & du Prêt-Emprunt : le Système de Compensation géré par LCH.Clearnet SA pour compenser les Transactions exécutées ou déclarées sur les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA ou sur MTS Italie et les Transactions de Prêt-Emprunt.

Transaction de Prêt-Emprunt: une Transaction portant sur des titres appartenant à la Catégorie d'Instruments Financiers des Valeurs Mobilières (excluant les valeurs cotées sur MTS Italie ou sur la Bourse du Luxembourg) et négociée sur « Secfinext Order Market ». Elle est constituée d'une Transaction Initiale et d'une Transaction de Restitution ou d'une Transaction de Rappel.

Transaction de Rappel : dans le cadre d'une Transaction de Prêt-Emprunt, une Transaction enregistrée dans le Système de Compensation et par laquelle l'Adhérent Compensateur Prêteur demande la livraison des Valeurs Mobilières ayant fait l'objet du prêt.

Transaction de Restitution : dans le cadre d'une Transaction de Prêt-Emprunt, une Transaction enregistrée dans le Système de Compensation et par laquelle l'Adhérent Compensateur Emprunteur livre les Valeurs Mobilières ayant fait l'objet du prêt.

Transaction Initiale : une Transaction Initiale est composée de deux Lignes Initiales de Négociation.

(Aucune autre modification n'est apportée au Chapitre 1 du Titre I)

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GENERALES

(Aucune modification n'est apportée au Chapitre 2 du Titre I)

CHAPITRE 3 CADRE JURIDIQUE

Section 1.3.1 Statut et activité de LCH.Clearnet SA

A. Statut

A1. Une Chambre de Compensation

Article 1.3.1.1

LCH.Clearnet SA est une chambre de compensation au sens de l'Article L 440-1 du Code Monétaire et Financier Français et, à ce titre, assure des fonctions de contrepartie centrale entre l'Adhérent Compensateur de l'acheteur ou de l'emprunteur et l'Adhérent Compensateur du vendeur ou du prêteur dans les conditions décrites dans les Règles de la Compensation.

(Aucune autre modification n'est apportée à la section 1.3.1)

Section 1.3.2 Principes Généraux de la Compensation

A. Généralités

A1. Novation et irrévocabilité

A2. Etendue de la garantie

Article 1.3.2.6

Conformément à l'article 3 de la Directive sur le Caractère Définitif du Règlement, dès l'enregistrement dans le Système de Compensation, les Lignes de Négociation et la compensation produisent leurs effets en droit et sont opposables aux tiers.

Dès l'enregistrement, et conformément à l'Article 3.1.1.1, LCH.Clearnet SA s'engage à remplir ses obligations de livraison ou de règlement vis-à-vis de chaque Adhérent Compensateur sur la base des Positions Ouvertes enregistrées, en son nom, et par Instrument Financier.

LCH.Clearnet SA respectera ses obligations, sous réserve de l'exécution par l'Adhérent Compensateur de ses propres obligations dans les délais impartis.

Article 1.3.2.7

La garantie de bonne fin couvre :

- Pour les Transactions sur Valeurs Mobilières : le règlement en espèces et la livraison des Valeurs Mobilières. Les circonstances dans lesquelles LCH.Clearnet SA peut effectuer la livraison postérieurement à la date spécifiée pour la Position Ouverte considérée sont définies dans une Instruction.
- Pour les Transactions sur contrats d'options :
 - le règlement des Primes d'Option en suite des négociations et le règlement des montants en espèces résultant des Exercices et Assignations ;
 - les règlements et livraisons consécutifs au dénouement des positions prises sur les Instruments Financiers ou actifs sous-jacents en suite des Exercices ou Assignations.
- Pour les Transactions sur contrats à terme ferme (y compris les contrats sur marchandises) : le règlement des Marges et, dans le cas des contrats financiers livrables, la livraison des Instruments Financiers ou actifs sous-jacents contre règlement.
- Pour les Transactions de Prêt-Emprunt :
 - Pour la Transaction Initiale : le paiement de l'indemnité espèces telle que décrite dans une Instruction ;
 - Pour la Transaction Retour : le paiement de la garantie du prêt de Valeurs Mobilières, de la rémunération du prêt de Valeurs Mobilières et des intérêts ainsi que la livraison des Valeurs Mobilières ; cette garantie est conditionnée par l'exécution par les Adhérents Compensateurs de leurs obligations respectives résultant de la Ligne de Négociation Initiale. LCH.Clearnet SA peut exécuter son obligation de livraison en dehors des délais initialement prévus, dans des conditions décrites dans une Instruction.

Article 1.3.2.8

Lorsque le dénouement des Positions Ouvertes se traduit par le versement d'une différence de prix, la garantie de LCH.Clearnet SA porte sur celle-ci.

Article 1.3.2.9

Par dérogation à la Section 1.3.2 du Titre I, LCH.Clearnet SA ne garantit pas la bonne fin des Transactions exécutées sur le Marché des Ventes Publiques.

Article 1.3.2.10

Si l'état du marché ne permet pas à LCH.Clearnet SA de livrer un Instrument Financier donné, LCH.Clearnet SA le notifiera à l'Adhérent Compensateur concerné. LCH.Clearnet SA paiera une compensation pécuniaire en remplacement de la livraison de l'Instrument Financier ou des actifs concernés. Le montant de cette compensation sera calculé sur la base du prix du marché de l'Instrument Financier, selon une formule et une méthode de calcul décrites dans une Instruction.

Lorsqu'une opération sur titres rend la livraison de Valeurs Mobilières impossible, LCH.Clearnet SA peut livrer d'autres Valeurs Mobilières à la place, dans des conditions fixées dans une Instruction.

A3. Principes Généraux de la Compensation

Article 1.3.2.11

Sauf disposition contraire des Règles de La Compensation, en fin de Jour de Compensation, ou à un autre moment prévu le cas échéant dans un Avis, LCH.Clearnet SA agrège les Transactions enregistrées sur une base individuelle, prenant en compte les paiements en espèces ou les livraisons des Valeurs Mobilières, sur une base nette.

Article 1.3.2.12

Sauf disposition contraire des Règles de La Compensation, LCH.Clearnet SA envoie, pour chaque Instrument Financier, les instructions de règlement et les instructions de livraison, conformément au calcul prévu à l'Article 1.3.2.11, au Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou au système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers.

Dès l'envoi des instructions de règlement et de livraison au Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou au système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers concerné, les règles de ces derniers s'appliquent.

En cas d'échec de la livraison, toute Position non dénouée est alors soumise aux dispositions relatives aux Suspens telles que décrites dans le Chapitre 4 du Titre III des Règles de la Compensation.

Un Avis précise les délais dans lesquels sont envoyées les instructions de livraison et de règlement pour chaque Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers. LCH.Clearnet SA est dégagée de ses obligations vis-à-vis de l'Adhérent Compensateur dès que le règlement et la livraison ont lieu.

Le règlement et la livraison des Instruments Financiers interviennent de façon corrélative et simultanée.

(Aucune autre modification n'est apportée à la section 1.3.2)

Section 1.3.3 Responsabilité et Force majeure

(Aucune modification n'est apportée à la section 1.3.3)

Section 1.3.4 Confidentialité

Article 1.3.4.1

LCH.Clearnet SA peut transmettre dans les conditions définies par la loi applicable, toute l'information dont elle dispose aux Autorités Compétentes. Préalablement, LCH.Clearnet SA peut demander une attestation des Autorités Compétentes indiquant que l'information sera traitée de façon confidentielle et qu'elle ne sera pas utilisée pour un autre objet que celui pour lequel elle a été fournie.

Lorsque l'Adhérent Compensateur est aussi membre d'une bourse ou d'une chambre de compensation avec laquelle LCH.Clearnet SA est liée pour la compensation des Transactions ou à laquelle elle donne un accès mutuel, telle une Chambre de Compensation Associée, LCH.Clearnet SA peut également, dans les mêmes conditions, transmettre une telle information à cette bourse ou chambre de compensation.

Article 1.3.4.2

LCH.Clearnet SA peut fournir, sur demande, aux Autorités Compétentes ou aux Agences Nationales du Trésor les informations concernant les Suspens des Adhérents Compensateurs. La transmission d'information aux Agences Nationales du Trésor peut être effectuée si les Agences Nationales du Trésor concernées attestent auprès de LCH.Clearnet SA qu'elles ont reçu l'autorisation des Adhérents Compensateurs. Cette condition n'est pas nécessaire aux Autorités Compétentes.

Article 1.3.4.3

LCH.Clearnet SA peut communiquer à une autorité fiscale, à la demande de cette dernière, des informations concernant l'activité des Adhérents Compensateurs sur les Transactions de Prêt-Emprunt concernant des Valeurs Mobilières dont l'émetteur est soumis à compétence de ladite autorité. LCH.Clearnet SA fournira les informations demandées sans autorisation préalable de l'Adhérent Compensateur.

Article 1.3.4.4

Sans préjudice du pouvoir de contrôle et d'audit attribué par la loi à d'autres entités et conformément aux principes et aux dispositions légales ou réglementaires applicables à l'enregistrement, la compensation et au dénouement des Transactions, LCH.Clearnet SA a le devoir d'empêcher ou de maîtriser tout acte frauduleux, illicite et irrégulier.

(Aucune autre modification n'est apportée au Titre I)

TITRE II ADHESION

(Aucune modification n'est apportée au Titre II)

TITRE III OPERATION DE LA COMPENSATION

CHAPITRE 1 -ENREGISTREMENT

Section 3.1.1 Enregistrement des transactions

- A. Enregistrement des Transactions dans le Système de Compensation Cash & Dérivés**
- B. Enregistrement des Transactions dans le Système de Compensation des Produits de Taux & du Prêt-Emprunt**

Article 3.1.1.6

Le Système de Compensation des Produits de Taux & du Prêt-Emprunt gère en temps réel les Transactions exécutées ou appariées sur des Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA ou sur MTS Italie ainsi que les Transactions de Prêt-Emprunt.

Article 3.1.1.7

Chaque Jour de Compensation, à réception et/ou après acceptation de Transactions exécutées ou appariées sur les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA ou sur MTS Italie ou de Transactions de Prêt-Emprunt, pendant les horaires de compensation définis dans un Avis, LCH.Clearnet SA enregistre lesdites Transactions.

Article 3.1.1.8

LCH.Clearnet SA peut définir les critères que les Transactions exécutées ou appariées sur les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA ou sur MTS Italie ou les Transactions de Prêt-Emprunt doivent remplir pour qu'elles soient enregistrées.

Article 3.1.1.9

Lors de l'enregistrement des Transactions, LCH.Clearnet SA peut procéder à des ajustements en fonction du traitement des opérations sur titres sur les obligations d'Etat.

En cas de survenance d'une opération sur titres portant sur des Valeurs Mobilières faisant l'objet d'une Transaction de Prêt-Emprunt en cours, l'Adhérent Compensateur Prêteur ou l'Adhérent Compensateur Emprunteur doit, selon le cas, rappeler ou restituer les Valeurs Mobilières concernées.

Si cette obligation n'est pas respectée, l'opération sur titres sera, de façon exceptionnelle, gérée par LCH.Clearnet SA dans les conditions décrites dans une Instruction. Dans ce cas, les Adhérents Compensateurs restent pleinement redevables vis-à-vis des autorités fiscales compétentes du paiement de l'impôt.

Article 3.1.1.10

Pour les Transactions envoyées par un IDB, par exception au principe posé à l'Article 3.1.1.1 des Règles de la Compensation, l'enregistrement des Transactions dans le Système de Compensation est conditionné par l'acceptation préalable de ces Transactions par LCH.Clearnet SA.

Nonobstant ce qui précède, le principe établi à l'Article 1.3.2.2 des Règles de la Compensation selon lequel dès l'enregistrement il y a novation, ainsi que le principe établi à l'Article 1.3.2.1 des Règles de la Compensation, selon lequel les Transactions sont irrévocables dès l'enregistrement dans le Système de Compensation, restent en vigueur.

LCH.Clearnet SA notifie son acceptation de la Transaction à l'Adhérent Compensateur concerné, tel que précisé dans une Instruction.

Article 3.1.1.11

Au moment de l'enregistrement, les Transactions régies par une convention cadre de place nationale ou internationale deviennent immédiatement assujetties aux Règles de la Compensation, qui se substituent aux dispositions desdites conventions cadres.

Article 3.1.1.12

Une Transaction inverse ayant la même Date de Dénouement théorique que la Transaction initiale peut limiter ou annuler les effets de la Transaction initiale à condition que la Transaction inverse soit enregistrée dans le Système de Compensation au plus tard le Jour de Compensation précédant la Date de Dénouement théorique de la Transaction initiale et pendant les horaires de compensation définis dans un Avis. Un tel processus est initié par l'Adhérent Compensateur partie à la Transaction initiale.

Article 3.1.1.13

Pour chaque Adhérent Compensateur, LCH.Clearnet SA compensera toutes les Lignes de Négociations correspondant aux Transactions exécutées par ou apparées par les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA.

Sans préjudice des dispositions relatives au calcul de Couvertures, LCH.Clearnet SA procède à la compensation des Lignes de Négociations le Jour de Compensation précédant la Date de Dénouement théorique de la Transaction concernée.

Article 3.1.1.14

LCH.Clearnet SA n'agrège pas les Lignes de Négociations correspondant aux Transactions de Prêt-Emprunt. Les Positions Ouvertes sont calculées exclusivement pour les calculs de risques, dans les conditions décrites dans une Instruction.

(Aucune autre modification n'est apportée au Chapitre 1 du Titre III)

CHAPITRE 2 - STRUCTURE DE COMPTES

Section 3.2.1 Enregistrement des Lignes de Négociation

A. Enregistrement de Lignes de Négociation dans le Système de Compensation Cash & Dérivés

A1. Dispositions Générales

A2. Spécificités de l'Unité de Compensation Néerlandaise

B. Enregistrement des Lignes de Négociations dans le Système de Compensation des Produits de Taux & du Prêt-Emprunt

Article 3.2.1.14

Pour chaque Catégorie d'Instruments Financiers sur laquelle l'Adhérent Compensateur est actif, LCH.Clearnet SA ouvre :

- un Compte de Position maison et
- un Compte de Position Client.

Article 3.2.1.15

Dans le Compte de Positions maison, sont enregistrées les Lignes de Négociations correspondant aux Transactions suivantes :

- Transactions exécutées au nom et pour le compte de l'Adhérent Compensateur,
- Transactions exécutées pour le compte d'un Négociateur Associé et ou de Clients appartenant au Groupe Financier de l'Adhérent Compensateur.

Dans le Compte de Positions Client, sont enregistrées les Lignes de Négociations correspondant aux Transactions suivantes :

- Transactions exécutées pour le compte des clients de l'Adhérent Compensateur,
- Transactions exécutées pour le compte d'un Négociateur Associé et / ou de Clients n'appartenant pas au Groupe Financier de l'Adhérent Compensateur.

Article 3.2.1.16

Toutes les Lignes de Négociation enregistrées dans la Structure de Comptes de l'Adhérent Compensateur sont réputées être dépouillées conformément aux principes fixés aux Articles 3.2.1.14 et 3.2.1.15.

Ledit Dépouillement est effectué sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

CHAPITRE 3 -GESTION DES OPERATIONS

(Aucune modification n'est apportée au Chapitre 3 du Titre III)

CHAPITRE 4 -DENOUEMENT ET LIVRAISON

Section 3.4.1 Dénouement et livraison des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés

A. Dispositions communes

B. Dispositions locales

(Aucune autre modification n'est apportée à la section 3.4.1)

Section 3.4.2 Dénouement et livraison des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux & du Prêt-Emprunt

Article 3.4.2.1

La livraison et le paiement des Transactions exécutées ou appariées sur les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA sont effectués conformément aux dispositions d'une Instruction.

Article 3.4.2.2

En ce qui concerne les Transactions sur les obligations d'Etat français, LCH.Clearnet SA envoie des instructions de règlement, par Instrument Financier, au dépositaire central d'Instruments Financiers concerné ou au système de règlement d'Instruments Financiers concerné, divisées en parts égales d'un montant prédéfini (appelé taille de dénouement) comme mentionné dans un Avis, afin de réduire la taille de chaque instruction. Une instruction supplémentaire sera envoyée pour le reliquat.

Sans préjudice du paragraphe précédent, si les instructions demeurent non dénouées et sont inférieures aux parts régulières mentionnées ci-dessus, LCH.Clearnet SA peut demander à l'Adhérent Compensateur acheteur d'accepter une livraison partielle de Valeurs Mobilières dans les conditions mentionnées dans une Instruction. Si l'acheteur n'accepte pas la livraison partielle, LCH.Clearnet SA pourra imputer à l'acheteur le coût en capitaux de ce refus.

Article 3.4.2.3

Nonobstant les principes décrits aux Articles 1.3.2.11 and 1.3.2.12, pour les Transactions de Prêt-Emprunt, la livraison et le paiement des Valeurs Mobilières sont effectués à partir des Lignes de Négociations non agrégées.

Section 3.4.3 Suspens

Article 3.4.3.1

Les Suspens peuvent à tout moment faire l'objet d'un rachat ou d'une revente à l'initiative de LCH.Clearnet SA. Ce rachat ou cette revente est réalisée conformément aux procédures de rachats ou de reventes telles que définies dans une Instruction, aux risques et aux frais de l'Adhérent Compensateur défaillant.

Article 3.4.3.2

Tout Suspens fait l'objet d'une indemnité de retard, appliquée à l'Adhérent Compensateur défaillant tant à la livraison qu'au paiement par LCH.Clearnet SA.

Article 3.4.3.3

En cas de Suspens sur des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés, LCH.Clearnet SA continue d'appeler une Marge sur les Positions Ouvertes défaillantes. Aucun Dépôt de Garantie supplémentaire n'est exigé sur ces Positions Ouvertes.

En cas de Suspens sur des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux & du Prêt-Emprunt, LCH.Clearnet SA appelle des Couvertures dédiées (Risque de négociation sur Suspens) dans les conditions prévues dans une Instruction.

(Aucune autre modification n'est apportée aux Règles de la Compensation)